République Française **Département de l'Hérault**

MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 26/10/312
6.1 – Police municipale
Arrêté permanent d'interdiction de stationnement

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/036 du 14 octobre 2014 relative à l'obtention du statut de Métropole pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Vu le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » ;

Vu que la compétence voirie et les moyens techniques, financiers et humains qui y sont rattachés ont été transférés à Montpellier Méditerranée Métropole au 1er janvier 2016, donnant lieu à la création d'une nouvelle réorganisation de l'action territoriale répartie en six pôles territoriaux ;

Vu que depuis le 1er janvier 2016, la Commune de Fabrègues est rattachée au Pôle Plaine Ouest ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules rue des Creisses, notamment devant un transformateur électrique et la jonction avec le chemin communal dénommé au Moulin de Traud,

ARRETE

ARTICLE 1
Le stationnement devant le transformateur électrique situé entre le n°197 et le n°249 rue des Creisses, sera interdit.
Le stationnement sera également interdit rue des Creisses au niveau de la jonction avec le chemin communal au Moulin de Traud situé avant le n° 249 rue des Creisses.

ARTICLE 2 :
Les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts, en cas d'urgence ou d'obligation, seront tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précisés à l'article 1er.

ARTICLE 3 :
Les mesures édictées dans le présent arrêtés entreront en vigueur dès la mise en place de deux panneaux de signalisation réglementaire (type B6a1) par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 :
Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Métropolitain Plaine Ouest et Monsieur le responsable de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas et à Madame la Préfète de l'Hérault.

Fait à Fabrègues, le 2 novembre 2026

MAIRIE DE FABREGUES
Hérault

Le Maire,

Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le.....
Transmis au Représentant de l'Etat le .....

Publication électronique le 06/11/2026